

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

Commission Spéciale
créée par la IIIe AMS
pour l'examen du Projet de
Règlement Sanitaire International

A3-4/SR/Min/30
1er mai 1951

ORIGINAL : ANGLAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA TRENTIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève
Mardi 1er mai 1951, à 15 heures

PRESIDENT : Dr M.T. MORGAN (Royaume-Uni)

SOMMAIRE

1. Textes des articles 75, 76 et 77 du Projet de Règlement sanitaire international proposés par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique
2. Projet de Règlement sanitaire international - Texte révisé par le Comité de Rédaction

Article 13 (suite de la discussion)

Articles 16 (suite de la discussion) à 32

Note : Les rectifications à apporter aux procès-verbaux doivent être envoyées au Rédacteur-Editeur des Actes Officiels, Division des Services d'Edition et de Documentation, Organisation Mondiale de la Santé, Palais des Nations, Genève, Suisse, avant le 30 juin 1951.

1. TEXTES DES ARTICLES 75, 76 et 77 DU PROJET DE REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (documents A3-4/SR/61 et A3-4/SR/63) PROPOSES PAR LES DELEGATIONS DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le PRESIDENT annonce que le Comité de Rédaction demande sans délai des instructions concernant les Articles 75, 76 et 77, afin d'être en mesure d'établir la deuxième partie de son Projet de Règlement révisé. Il attire l'attention de la Commission spéciale sur les documents A3-4/SR/61 et A3-4/SR/63, il demande à la délégation des Etats-Unis si le libellé qu'elle propose pour ces trois articles diffère, quant au fond, de celui qu'a proposé la délégation du Royaume-Uni.

Article 75

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) estime que les deux projets sont plus ou moins concordants, à l'exception du fait que la proposition du Royaume-Uni ne contient aucune mention correspondant à la dernière phrase du 2ème paragraphe du texte américain. Comme, aux termes des deux propositions, l'application des mesures prescrites est laissée à la discrétion de l'autorité sanitaire, la précision figurant dans le projet de texte de la délégation des Etats-Unis n'est peut-être pas superflue, si l'on entend éviter que les certificats de vaccination ne soient discrédités.

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) admet que la différence essentielle entre les deux projets est bien celle qu'a signalée le délégué des Etats-Unis. Une autre différence provient de ce que le premier paragraphe du projet du Royaume-Uni ne renferme aucune disposition prescrivant la vaccination des personnes non munies d'un certificat. Toutefois, il ne s'agit là que d'une question de forme, puisqu'il a été admis que l'autorité sanitaire procéderait à la

vaccination lorsque cette opération est nécessaire. En fait, la délégation du Royaume-Uni a suivi de plus près le texte primitif de l'Article 75, mais Mr Haselgrove n'a aucune objection à élever contre l'adjonction proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Le Dr RAJA (Inde) estime qu'il conviendrait d'adopter un texte se rapprochant d'une manière ou d'une autre de la dernière phrase du projet présenté par les Etats-Unis. D'autre part, il y aurait peut-être lieu de préciser, comme on l'a fait pour les cinq autres maladies, la période qui doit s'écouler pour qu'une personne vaccinée soit censée avoir acquis l'immunité contre la variole.

Le Dr JAFAR (Pakistan) se rallie aux vues exprimées par le délégué de l'Inde et rappelle qu'une proposition formulée dans le même sens par la délégation du Pakistan a été rejetée au cours d'une séance précédente. Les termes "en temps voulu" laissent à désirer. Comme elle l'a fait pour les autres maladies, la Commission avait précisé dès le début la période nécessaire pour acquérir l'immunité contre la variole cela aurait peut-être permis d'éviter tous les remaniements dont a fait l'objet l'Article 75.

Décision : Par 12 voix contre 6, il est décidé d'insérer dans le texte définitif de l'Article 75 une disposition s'inspirant de la dernière phrase du texte suggéré par la délégation des Etats-Unis pour cet article.

Article 76

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la seule différence importante entre les deux projets de texte consiste en ce que la proposition

du Royaume-Uni prévoit une catégorie distincte de navires suspects, tandis que la proposition des Etats-Unis se borne à faire allusion aux personnes suspectes se trouvant à bord d'un navire indemne.

Le Dr RAJA (Inde) serait plutôt en faveur du texte proposé par les Etats-Unis, à condition toutefois, que les mots "s'il y a un cas de variole à bord" y soient remplacés par les mots "s'il y a ou s'il y a eu un cas de variole à bord" (texte figurant dans le projet du Royaume-Uni).

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) déclare que sa délégation n'insiste pas pour le maintien de la catégorie des navires suspects et qu'elle ne s'oppose pas à ce que le texte définitif vise uniquement les personnes suspectes.

Il en est ainsi décidé.

Article 77

Le PRESIDENT fait observer qu'aux termes du projet de la délégation des Etats-Unis, il n'est pas prévu que l'autorité sanitaire propose à toutes les personnes se trouvant à bord, qui semblent ne pas être suffisamment protégées contre la maladie, de les soumettre à la vaccination.

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) répond que sa délégation a estimé que ce point se trouvait suffisamment traité dans le paragraphe 1 c) du projet figurant dans le document A3-4/SR/61. La délégation des Etats-Unis ne s'oppose cependant pas à l'insertion d'une disposition plus précise.

L'orateur relève, d'autre part, que le projet du Royaume-Uni ne contient aucune prescription relative à l'isolement des personnes infectées.

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) fait remarquer que l'isolement des personnes infectées est prévu à l'Article 33 du Règlement.

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) souligne que les dispositions de l'Article 33 ont un caractère facultatif; or, l'isolement des personnes infectées devrait être rendu obligatoire, afin de permettre au navire d'être désinfecté et de poursuivre sa route.

Décision : Les documents A3-4/SR/61 et A3-4/SR/63 sont renvoyés à l'examen du Comité de Rédaction.

2. PROJET DE REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL - TEXTE REVISE (document A3-4/SR/60)

Article 13

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni), donnant suite à une observation qu'avait présentée la délégation des Pays-Bas lorsque la délégation du Royaume-Uni avait soumis un projet de texte révisé concernant l'Article 13, propose de compléter la cinquième ligne du texte en discussion en ajoutant après le membre de phrase : "procéder à des désinfections et à des examens bactériologiques" les termes : "capturer et examiner les rongeurs susceptibles de propager la peste etc. ...".

Décision : Cette proposition est adoptée et l'Article 13 est renvoyé au Comité de Rédaction.

Article 16

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) fait observer, en réponse à une remarque formulée par le délégué de l'Inde, qu'une disposition relative à la protection de toute zone de transit direct contre les moustiques a été inscrite dans le nouvel Article 17A.

Décision : L'Article 16 est adopté.

Article 17

Décision : L'Article 17 est adopté sans observations.

Nouvel Article 17A

Le PRESIDENT exprime l'avis que, bien qu'il n'appartienne pas au Comité de Rédaction de donner des directives à la Commission, la note en bas de page relative au nouvel Article 17A se justifie pleinement.

Le Professeur DUJARRIC de la RIVIERE (France) propose la suppression des mots "les pistes et terrain d'atterrissage".

Le Dr BARRETT (Royaume-Uni) appuie cette proposition et fait observer que, dans le cas d'une piste d'une longueur de deux milles, les autorités de l'aéroport seraient obligées, si l'on maintenait les mots visés par la délégation française, de maintenir indemne d'Aedes aegypti une surface supplémentaire de cinq milles carrés, y compris le périmètre.

Le Dr RAJA (Inde) déclare que bien que les mots en question aient été insérés à la demande de sa délégation, celle-ci n'insiste pas pour qu'ils soient maintenus. La portée du vol des moustiques est, semble-t-il, de deux milles environ. Il serait probablement suffisant de prévoir, à l'extérieur du périmètre, une zone de protection indemne de moustiques, d'une largeur de 400 mètres, même si les pistes et terrain d'atterrissage sont situés en dehors du périmètre.

Le Dr HALAWANI (Egypte) donne quelques chiffres relatifs à la puissance de vol de diverses espèces de moustiques. Dans le cas visé il conviendrait de prévoir une distance d'environ 1 mille 1/2, qui correspond à la portée de vol des moustiques tropicaux.

A la suite d'un nouvel échange de vues, le PRESIDENT fait observer que la question de l'insertion des mots "pistes et terrain d'atterrissage" se trouve rouverte du fait du retrait de la proposition de l'Inde.

Décision : Il est décidé à l'unanimité de supprimer les mots "pistes et terrain d'atterrissage", et le nouvel Article 17A est renvoyé au Comité de Rédaction.

Nouvel Article 17B

Le Dr MACLEAN (Nouvelle-Zélande) suggère de remplacer, à la première ligne du paragraphe 3, le mot "immédiatement" par le mot "promptement". Il convient en effet que l'Organisation soit en mesure de réunir des informations suffisamment complètes pour qu'elles méritent d'être envoyées aux administrations.

Il en est ainsi décidé.

Le Professeur DUJARRIC de la RIVIERE (France) rappelle que la délégation du Royaume-Uni avait demandé qu'une définition du terme "aéroport sanitaire" figure dans le Titre II du Règlement. Comme ce terme est déjà défini à l'Article 17, il suffirait d'introduire dans le Titre II un renvoi à cette définition.

Le PRESIDENT ayant exprimé l'avis qu'un tel renvoi ne constituerait pas une définition, le Professeur DUJARRIC de la RIVIERE n'insiste pas sur sa proposition.

Décision : Le nouvel Article 17B est renvoyé au Comité de Rédaction.

Article 18

Décision : Cet article est adopté sans observations.

Article 19

Le Dr MACLEAN (Nouvelle-Zélande) rappelle que, postérieurement à la préparation du document A3-4/SR/60, il a été décidé de ranger les Articles 19 et 20 sous le Titre IV.

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) fait observer que l'appellation du Titre IV a été également modifiée.

Le PRESIDENT estime qu'il conviendrait de supprimer à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 19 les mots "on board" dans le texte anglais - qui ne se retrouvent d'ailleurs pas dans la traduction française - car les opérations visées peuvent également incommoder les personnes se trouvant à quai ou causer un préjudice à leur santé.

Il en est ainsi décidé.

Une objection soulevée par le délégué de l'Inde concernant la rédaction de l'alinéa a) du paragraphe 1 donne lieu à une discussion.

Décisions :

- 1) La rédaction de l'alinéa a) du paragraphe 1 est modifiée dans le texte anglais. (cette modification n'affecte pas la traduction française)
- 2) L'Article 19 est renvoyé au Comité de Rédaction.

Article 20

Cet article est adopté.

Article 21

L'examen de l'Article 21 ainsi que du document A3-4/SR/62 est ajourné en attendant que le Comité de Rédaction présente son rapport.

Article 22

L'examen de cet article est ajourné en attendant que le Comité juridique présente son rapport.

Article 23

Le Dr MACLEAN (Nouvelle-Zélande) est d'avis que la dernière phrase de cet article est trop vague; il conviendrait de la modifier en arrêtant la dernière phrase après les mots "du lieu où se rendent ces personnes" et en ajoutant, après un point et virgule la phrase suivante : "Celles-ci doivent, dès leur arrivée, se présenter à cette autorité qui pourra, en outre, les inviter à se présenter de nouveau à des intervalles déterminés et à se soumettre à une enquête ou à un examen médical."

Mr STOWMAN (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il suffirait d'ajouter les mots : (à cette autorité) "qui pourra les maintenir sous surveillance".

Le Dr MACLEAN (Nouvelle-Zélande) estime que la notion de surveillance ne peut s'étendre à celle d'enquête et d'examen médical.

Le Dr HALAWANI (Egypte) fait remarquer que l'allusion restrictive à l'Article 62, qui figure dans la troisième phrase de l'Article 23, a précisément pour effet d'exclure l'examen médical dans le cas de l'une des maladies épidémiques les plus dangereuses.

Le PRESIDENT propose à la délégation de l'Egypte de soulever cette question lors de la discussion de l'Article 62.

Décision : L'Article 23 est renvoyé au Comité de Rédaction pour y faire figurer le texte proposé par la délégation de la Nouvelle-Zélande.

Article 24

L'examen de cet article est ajourné.

Article 25

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur aux Etats-Unis les autorités sanitaires de ce pays n'ont pas pouvoir d'imposer toutes les mesures qui sont prévues dans cet article. Des démarches seront, toutefois, entreprises pour demander l'adoption des dispositions législatives nécessaires.

L'Article 25 est adopté.

Article 26

Sur proposition de M. MASPETIOL (France) les mots "laisser choir" sont remplacés, dans le texte français, par les mots "laisser tomber".

L'Article 26 est adopté (lors de la discussion de l'Article 28 il a été décidé d'ajouter à l'Article 26 un second paragraphe ayant la teneur suivante :

"l'autorité sanitaire peut prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour réglementer le déversement des ordures et des eaux usées susceptibles de contaminer l'eau du canal ou de la voie navigable").

L'Article 27 est adopté, sans observations.

Article 28

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'alinéa b) n'aurait pas dû figurer au paragraphe 2 de cet article. Le droit d'interdire le déversement des ordures et des eaux usées ne dépend pas du lieu de provenance du navire ni de la présence de personnes déterminées à bord. Il propose de supprimer l'alinéa b) et de régler ce point dans un paragraphe distinct de l'article.

Mr HASELGROVE (Royaume-Uni) fait observer que le mot "interdiction" qui figure à l'alinéa b) soulève une question technique. Désireux, en effet, d'obtenir des précisions techniques sur le point de savoir dans quelle mesure il est possible de prohiber le déversement des ordures et des eaux usées, il s'est laissé dire qu'une telle interdiction n'est pas, en général, applicable même à l'égard des navires pourvus d'installations sanitaires. Il propose, par conséquent, de remplacer le mot "interdire" par les mots "réglementer dans la mesure du possible".

Le Dr BELL (Etats-Unis d'Amérique) approuve la proposition du Royaume-Uni.

A la suite d'un nouvel échange de vues, l'accord s'établit sur le texte suivant : "l'autorité sanitaire peut prendre toutes les mesures pratiques

nécessaires pour régler le déversement des ordures et des eaux usées susceptibles de contaminer l'eau du canal ou de la voie navigable". Il est décidé, d'autre part, qu'il est préférable de faire figurer cette disposition sous forme de second paragraphe de l'Article 26.

Décision : L'Article 28 ainsi amendé est adopté.

Article 29

M. GEERAERTS (Belgique) rappelle qu'au cours de la longue discussion sur l'Article 67A, qui a eu lieu au Comité de Rédaction, on s'est demandé si la Commission spéciale entendait user du terme d'"isolement" ou de "ségrégation". Quelle est exactement l'intention de la Commission sur ce point ?

Le Dr RAJA (Inde) estime qu'à s'en tenir à la définition qui a été approuvée lors de la séance précédente, le sens de ces deux termes est identique. La "ségrégation" prévue à l'Article 29 vise à protéger un pays contre toute introduction éventuelle d'une infection.

Le Dr BARRETT (Royaume-Uni) fait valoir un autre argument en faveur du maintien du terme de "ségrégation". Les personnes se trouvant dans une zone de transit direct font l'objet d'une ségrégation, non pas tant à l'égard des habitants du pays que des autres groupes de passagers se rendant dans des pays différents.

La question ayant été mise aux voix il est décidé de maintenir dans l'Article 29 le terme de "ségrégation".

L'Article 29 est adopté

Le nouvel Article 30 est adopté sans observations.

L'Article 31 (précédemment Articles 30 et 32) est adopté

Nouvel Article 32

M. HOSTIE, Président de la Sous-Commission juridique du Comité d'experts de l'Epidémiologie internationale et de la Quarantaine, répond à la demande d'éclaircissements présentée par diverses délégations. Il déclare que le texte de l'Article tel qu'il figure au document A3-4/SR/60 n'est pas exact. Il donne lecture du libellé rectifié :

"L'application des mesures prévues au Titre V qui dépendent du fait qu'un navire, un aéronef, une personne ou des objets proviennent d'une circonscription infectée, sera limitée aux provenances de cette circonscription. Cette limitation est subordonnée à la condition que l'autorité sanitaire de la circonscription infectée prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie et applique les mesures prescrites par le paragraphe 2 de l'Article 25."

La suite de la discussion est ajournée en attendant que le texte rectifié de cet article soit distribué aux délégués.

La séance est levée à 17 h. 15